

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Adoptée par l'Assemblée nationale constituante, 26 août 1789

Contexte : au tout début de la Révolution française, l'Assemblée nationale constituante rédige un texte fondateur qui énonce les droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ce texte, toujours en vigueur aujourd'hui, fait partie du bloc de constitutionnalité : il a la même valeur juridique que la Constitution de la Ve République et s'impose à toutes les lois françaises. Le préambule et cinq articles sont reproduits ici (orthographe modernisée, texte intégral inchangé).

Préambule (extrait). Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement,

sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

Texte officiel, non soumis au droit d'auteur (acte juridique). Orthographe modernisée d'après le fac-similé original ; source : Wikisource, d'après l'édition originale de 1789.